




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2023-280**

Séance publique du

21 juillet 2023

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20230721- lmc1241110-DE-1-1
Date de signature : 26/07/2023
Date de réception : mercredi 26 juillet 2023
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE:</p> <p>- ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE L'OPPOSANT A LA SAS CHÂTEAU DE LA GANTESE ET LA SCI DES QUATRE MOULINS DE L'EURE CONCERNANT DES MOUVEMENTS DE TERRE RÉALISÉS EN ZONE AGRICOLE SOUMIS A UN RISQUE FORT INONDATION, SIS 210, CHEMIN DE LA GANTESE - TJ 23/070

Le 21 juillet 2023 à 10h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 13 juillet 2023, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Kayané BIANCO, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Agnès DAURES, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Gilles DONATINI, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Sellam HADAOU, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Perrine MEGGIATO, Madame Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Monsieur Alain PARRA, Monsieur Marc PENA, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Laure SCANDOLERA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Monsieur Pierre SPANO, Monsieur Francis TAULAN, Monsieur Jean-Louis VINCENT, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Gérard BRAMOULLÉ à Madame Dominique AUGÉY, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA à Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Brigitte DEVESA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Sylvain DIJON à Monsieur Ravi ANDRE, Monsieur Laurent DILLINGER à Monsieur Eric CHEVALIER, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Philippe KLEIN à Madame Josy PIGNATEL, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Solène TRIVIDIC à Madame Laure SCANDOLERA.

Excusés sans pouvoir :

Madame Françoise TERME.

Secrétaire : Madame Kayané BIANCO

Madame Laure SCANDOLERA donne lecture du rapport ci-joint.



Secrétariat Général
Direction Etudes Juridiques &
Contentieux

Nomenclature : 5.8
Decision d ester en justice

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUILLET 2023

RAPPORTEUR : Madame Laure SCANDOLERA

Politique Publique : 02-VIE INSTITUTIONNELLE

OBJET : DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE AUPRÈS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE L'OPPOSANT A LA SAS CHÂTEAU DE LA GANTESE ET LA SCI DES QUATRE MOULINS DE L'EURE CONCERNANT DES MOUVEMENTS DE TERRE RÉALISÉS EN ZONE AGRICOLE SOUMIS A UN RISQUE FORT INONDATION, SIS 210, CHEMIN DE LA GANTESE - TJ 23/070- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

Le château de la Gantèse est un domaine agricole situé au nord du territoire de la Commune d'Aix-en-Provence.

Par arrêté n° DP1300122J0549 du 29 juillet 2022, le Maire de la Commune d'Aix-en-Provence a accordé à la SCI Château de la Gantèse une autorisation d'urbanisme portant sur la construction d'une clôture, l'aménagement d'une voie d'accès et d'une plateforme pour engins agricoles, et la construction d'un portail.

Le terrain déclaré de cette autorisation correspond aux parcelles n° RT 23 et 24, dont les propriétaires sont respectivement la SCI des Quatre Moulins de l'Eure et la SAS Château de la Gantèse.

Dans un souci de clarté, l'arrêté du 29 juillet 2022 précise que cette autorisation ne porte pas sur des travaux d'exhaussement du sol :

« Considérant que les remblais et déblais effectués sur le tènement ne sont pas abordés dans ladite déclaration, objet du PV n° CXP2022-38 du 30 juin 2022 ».

Or, les parcelles n° RT 23 et 24 ont fait l'objet de travaux d'exhaussement du sol, lesquels sont doublement illégaux.

En effet, d'une part, les travaux d'exhaussement ne sont pas nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par l'arrêté n° DP1300122J0549 du 29 juillet 2022 précité, dont ils sont au demeurant exclus.

Ils ne sont pas davantage rendus indispensables par l'activité agricole existante sur la propriété.

D'autre part, ces deux parcelles sont en partie grevées de l'emplacement réservé n° 234 au profit du département des Bouches-du-Rhône pour l'élargissement de la route départementale RD n° 63.

Compte tenu de l'illégalité de ces exhaussements, qui ont été réalisés en méconnaissance des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, et du caractère non régularisable de ces travaux, la Commune d'Aix-en-Provence est bien fondée à assigner les requérants devant le tribunal judiciaire et à solliciter la remise en état des lieux sur le fondement de l'article L.480-14 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, je vous demande donc, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **DÉCIDER** d'assigner auprès du Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence la SCI des Quatre Moulins de l'Eure et la SAS Château de la Gantèse ;

- **AUTORISER** Madame le Maire à ester en justice dans cette affaire où la Ville est demanderesse, étant précisé que la défense de la Ville sera assurée par le Cabinet ANDREANI-HUMBERT ;

- **DIRE** que les frais et honoraires pourront être réglés par provision, sur factures produites par l'avocat.

DL.2023-280 - DÉFENSE DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE DANS L'INSTANCE AUPRÈS
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE L'OPPOSANT A LA SAS CHÂTEAU DE LA GANTESE ET LA
SCI DES QUATRE MOULINS DE L'EURE CONCERNANT DES MOUVEMENTS DE TERRE
RÉALISÉS EN ZONE AGRICOLE SOUMIS A UN RISQUE FORT INONDATION, SIS 210,
CHEMIN DE LA GANTESE - TJ 23/070-

Présents et représentés	: 54
Présents	: 45
Abstentions	: 0
Non participation	: 0
Suffrages Exprimés	: 54
Pour	: 54
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Monsieur Rémi CAPEAU

Le secrétaire de séance,
Madame Kayané BIANCO



Compte-rendu de la délibération affiché le : 26 juillet 2023
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»